

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. Robin est autorisé à établir des parcs à huîtres sur les récifs, les hauts-fonds et l'îlot en formation indiqués au plan ci-annexé et situés devant les terres qu'il habite sur la plage de Taaone, district de Pare.

Art. 2. M. Robin devra commencer ses travaux d'élevage dans une période de deux années, qui courront du jour de la notification de la présente décision. Faute par lui de se conformer à cette condition, la concession sera annulée.

Art. 3. Sont interdits la pêche, le jet de pierres ou d'ordures, ainsi que le parcours à pied, dans les parties de mer ou de récifs faisant l'objet de la présente concession.

Art. 4. La présente autorisation est et demeure essentiellement révocable ; elle pourra être retirée si des circonstances ou des besoins imprévus l'exigent : dans ce cas, M. Robin ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 185. — DÉCISION autorisant M. Brell à établir des parcs à huîtres sur les hauts-fonds situés en face de sa propriété d'Outumaoro (district de Punaauia).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite par M. Brell dans le but d'obtenir la concession de hauts-fonds se trouvant en face de sa propriété d'Outumaoro à l'effet d'y établir des parcs à huîtres ;

Attendu que les conclusions de la commission nommée par notre décision du 21 août, à l'effet d'examiner si les parcs projetés ne peuvent nuire à la navigation et si leur établissement n'est l'objet d'aucune réclamation, sont favorables, et que, par un avis unanime, elle déclare que la concession sollicitée peut être accordée sans inconvénient ;